



Travaux de relance des défailtants IR dans les SIP et PAS Le DRFIP s'obstine dans l'illégalité

Compte rendu de l'audience auprès du DRFIP du 06 septembre 2018:

Une délégation unitaire CGT, Solidaires et FO a été reçue, à sa demande, en audience par le Directeur, M GUILLOUET. Ce dernier était accompagné de M MILLE, chef du Pôle Pilotage et Ressources, M PETSKA, chef du pôle gestion fiscale et Mme MLYNARSKI son adjointe, signataire de la note départementale n° 33 du 23 juillet 2018.

Pour rappel, cette note préconise la validation des Déclarations Préremplies (DPR) des contribuables non imposables (NI) dans un calendrier de relance restreint ; cette note est illégale et met les agents en porte à faux au regard de la déontologie.

La délégation a demandé au DRFIP un arbitrage sur ce dossier, après les 3 audiences précédentes (7, 9 et 17 août) et la remise d'une pétition signée mi-août par plus de 70 agents présents.

La délégation a repris l'argumentaire développé lors des 3 précédentes audiences: illégalité, absence de note de la DG confirmant la pratique de la DRFiP 35, doutes sur la notion d'intérêt public mise en avant par la DRFiP (l'intérêt public étant une notion floue, juridiquement peu stable), sentiment d'improvisation, travail inutile puisque le taux neutre sera appliqué par défaut à une majorité de NI, remise en cause du système déclaratif, inégalité de traitement entre tous les usagers, remise en cause et retard pour la mise à jour de la taxe d'habitation qui constitue en cette période une mission essentielle...

Les agents ne souhaitent pas être les boucs émissaires de la mise en place du PAS. La pratique imposée par la DRFIP 35 est la preuve d'un dysfonctionnement du PAS... un couac parmi d'autres. Ce dispositif est déjà une usine à gaz, et les calculs de taux relèvent rapidement d'une

complexité sans nom.

La DRFIP justifie le maintien de la note par la volonté de pas voir appliquer un taux de PAS erroné à une population fragile et en difficulté, et pour éviter une réception accrue des usagers non imposables début 2019.

Si cette pratique correspond à la mise en place du PAS, il faut noter qu'elle était pourtant déjà mise en œuvre depuis 2016 dans certaines directions, qui sont allées jusqu'à taxer des DPR imposables, sans l'envoi d'une relance et avec application de la majoration ! De dérogations en dérogations, on arrive ainsi à des dérives sidérantes du point de vu du droit fiscal, et totalement discriminatoires pour les usagers concernés.

Dans la discussion, il a été demandé à la Direction de chiffrer le nombre de DPR NI concernées par la note ; les agents estiment en effet que la population des défailtants DPR NI qui se verraient appliquer un taux supérieur à 0 est négligeable...

Mais, la direction ne fait pas confiance à l'expérience des agents, et s'entête dans l'illégalité. Le DRFiP a toutefois proposé de revenir vers les OS avec des éléments chiffrés.

Mise à part les campagnes de propagande gouvernementale pour le PAS, aucune communication n'a été faite sur l'enjeu de la souscription de la déclaration de revenu. La DRFIP 35 n'a procédé à aucun affichage, message ou communiqué.

Enfin, les OS ont demandé quelles sanctions pouvaient être appliquées aux agents qui refuseraient de valider les DPR NI.

Réponse du DRFIP: il appartiendra aux chefs de service d'apprécier la manière de servir des agents lors de l'entretien professionnel.

Si ce n'est pas une sanction au sens strict du terme, c'est une menace que laisse planer le directeur, voire un chantage...et cela fait reposer sur les chefs de service une lourde responsabilité.
Un agent qui refuserait d'exécuter un ordre illégal se verrait-il reprocher sa manière de servir ?

L'audience s'est terminée vers 12h45.

Les OS ont repris contact avec le DRFIP le lendemain, il a été convenu d'un appel téléphonique le lundi 10/09/2018.

Compte rendu de la conversation téléphonique du 10/09/2018 avec le DRFiP :

Les éléments statistiques apportés par le DRFIP sont les suivants:

312 000 foyers non imposables sur le département dont 109 000 qui ont un revenu fiscal de référence inférieur à 16 400 €, 63 000 ont un foyer supérieur à 1 personne, 35 000 ont des réductions ou crédits d'impôt (notamment des dépenses EPAHD), le DRFIP a par ailleurs indiqué que 39 000 seraient soumis aux acomptes.

Pour la DRFIP 35, si on ne régularise pas la situation des DPR NI, ce seront des milliers d'usagers qui se déplaceront à nos guichets, la mesure est censée alléger d'autant l'accueil.

Il a été répondu au DRFIP que les chiffres avancés ne répondent pas à notre interrogation: combien de DPR non imposables, et tout particulièrement combien de DPR NI susceptibles de déclencher un taux PAS supérieur à 0 € ?

La DRFIP ne parvient pas à quantifier le nombre de DPR NI impactées par l'application d'un taux éventuellement erroné... le chiffre de 109 000 nous interpelle:

- d'une part ce chiffre fait référence aux déclarations des foyers fiscaux. Or, quand on applique le taux par défaut, on se réfère aux revenus de la personne elle-même et non pas aux revenus du foyer.
- d'autre part, ce chiffre ne fait pas la distinction entre les non imposables DPR et les NI sans DPR.

Ce chiffrage ne démontre donc rien. Il n'est avancé que pour justifier la posture adoptée par la Direction pour l'application d'une mesure dérogatoire, qui n'est appliquée que dans une vingtaine de directions en France...

En outre, il a été rappelé que cette pratique de validation des DPR des NI crée une inégalité de traitement des usagers devant l'impôt: ceux qui sont NI avec une DPR seront taxés d'office, un taux leur sera octroyé. Les NI sans DPR auront un taux neutre par défaut ; Pour les DPR imposables qui ne sont pas validées, elles se verront appliquer un taux neutre et le CIMR (crédit d'impôt pour annuler l'IR 2018) ne leur est pas octroyé.

La délégation a également rappelé au DRFIP que concernant la relance des défaillants, les agents étaient attachés à effectuer des travaux de qualité, ces derniers sont d'ailleurs en cours, conformément aux instructions de la DG (autorité qui au demeurant est supérieure à celle de la DRFIP 35), et en conformité avec les textes réglementaires.

La DRFIP 35 ne peut pas s'affranchir des règles de la Centrale et décider, d'appliquer, ou pas, les notes et les calendriers nationaux .

L'Ille etVilaine serait-elle devenue un territoire autonome ?

Le DRFIP a indiqué «*quand on est prélevé à tort d'un impôt c'est de la concussion*» (définition du Larousse: infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qui sciemment reçoit, exige ou ordonne une somme qui n'est pas due). Cela laisse perplexe !

Pour les OS, taxer des DPR NI reste illégal. Et ordonner aux agents de se mettre dans l'illégalité, c'est un excès de pouvoir.

Les sections CGT, Solidaires et FO Finances publiques 35 condamnent l'obstination de la DRFIP 35, elles vont en référer à leurs bureaux nationaux respectifs et demander une prise de position officielle de la DG, qui d'après le directeur, si elle ne dit mot consent.

-Les agents refusent d'être dans l'illégalité au regard de la déontologie et du droit. Les agents ne souhaitent pas être les boucs émissaires des dysfonctionnements créés par la DGFIP suite à la mise en place du PAS.

-Non aux notes «arrangées», aux bidouillages qui ouvrent la voie à de prochaines dérives !